



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° A-2020-030

Le Maire de la Commune de BOUZIGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 ;

VU le Code de la santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-16 et D 1332-18 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

CONSIDERANT le risque sanitaire potentiel encouru par les baigneurs à la suite du prélèvement réalisé par le service de la police de l'eau de Sète Agglopôle Méditerranée et analysé par le laboratoire Eurofins pour le compte de la Mairie de Bouzigues le 27 juillet 2020 sur le site de la plage de la « Pyramide » révélant une contamination des eaux de baignade.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est interdite sur la plage de la Pyramide à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire demandé par la Mairie de Bouzigues présente des résultats conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi que sur la plage de la Pyramide.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Bouzigues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouzigues, le 30 juillet 2020

Le Maire

Cédric RAJA

